

Mérite sportif 2023

Vous habitez dans la commune de Houyet ou pratiquez un sport dans l'entité Houyétoise ?

Vous avez réalisé des exploits sportifs, seul ou en équipe lors de la saison sportive 2023 ?

Vous avez une connaissance qui fait des exploits sportifs ?

Alors, déposez votre/sa candidature aux Mérites Sportifs Houyétois 2023 !

Quels sont les récompenses pour lesquelles une candidature peut être déposée ?

Prix de la jeunesse : récompense une équipe de jeunes ou un jeune qui s'est particulièrement illustré.

Prix du dynamisme et de l'initiative : récompense une personnalité, un groupe, une équipe ou une association qui s'est particulièrement distinguée par son action dans la promotion du sport pour l'entité.

Prix du sport au féminin : récompense une sportive ou une équipe féminine qui a réalisé de bonnes performances durant l'année.

Prix handisport : récompense un sportif ou un club « moins valide » s'étant distingué par de bonnes performances ou par des actions favorisant l'accès au sport pour tous.

Prix du vétéran : récompense un sportif ou un club qui s'est distingué par de bonnes performances de son équipe de vétérans.

Prix du mérite sportif : c'est la plus haute récompense qui vise à récompenser les talents, les performances ou les exploits d'une personne, d'une équipe ou d'un club de l'entité de Houyet.

Comment poser sa candidature ?

Que vous soyez un sportif individuel ou que vous représentiez une équipe ou un club, si vous avez accompli dans le courant de la saison sportive écoulée une performance favorisant la renommée du sport Houyétois, vous êtes invité à postuler en envoyant votre candidature à l'Administration Communale, Rue Saint-Roch, 15 à 5560 Houyet, ou via l'adresse mail :

communication@houyet.be

Votre candidature est à remettre avant le 24 décembre 2023.

Renseignements, Mme Rosière Ludivine, Echevine des Sports, 0472/30.63.65 - Mme. Dermience Marie, chargée de communication, 082/67.69.64

La remise des prix aura lieu le vendredi 09 février à 19h.

Règlement du mérite sportif

Article 1. Six prix sportifs seront décernés comme suit :

Prix de la jeunesse : récompense une équipe de jeunes ou un jeune qui s'est particulièrement illustré.

Prix du dynamisme et de l'initiative : récompense une personnalité, un groupe, une équipe ou une association qui s'est particulièrement distinguée par son action dans la promotion du sport pour l'entité.

Prix du sport au féminin : récompense une sportive ou une équipe féminine qui a réalisé de bonnes performances durant l'année.

Prix handisport : récompense un sportif ou un club « moins valide » s'étant distingué par de bonnes performances ou par des actions favorisant l'accès au sport pour tous.

Prix du vétéran : récompense un sportif ou un club qui s'est distingué par de bonnes performances de son équipe de vétérans.

Prix du mérite sportif : c'est la plus haute récompense qui vise à récompenser les talents, les performances ou les exploits d'une personne, d'une équipe ou d'un club de l'entité de Houyet.

Article 2. Les Prix du Mérite Sportif seront attribués annuellement sauf si aucun candidat n'est présenté ou ne réunit les références suffisantes.

Article 3. Les différents Trophées sont décernés pour des activités sportives s'étalant du 1er janvier au 31 décembre de l'année de son attribution.

Article 4. Les candidatures introduites par un club ou un groupement sportif ou toute personne de l'entité communale seront transmises au Collège communal pour le **24 décembre** de l'année en cours. Elles seront accompagnées des justifications nécessaires.

Article 5. Le Comité du Mérite sportif est composé de :

1. Président : le Bourgmestre ou l'Echevin des Sports.
2. Un représentant de chaque groupe politique siégeant au Conseil communal.
3. Un représentant de chaque club sportif se situant sur le territoire de la commune
4. Les représentants sportifs des journaux locaux et régionaux.
5. Le Directeur général, ou son délégué, assiste à la réunion avec voix consultative. Il veille au secrétariat.

Article 6. La désignation des lauréats a lieu entre le 02 janvier et le 30 janvier de l'année suivante.

Article 7. Tout cas non prévu au présent règlement sera tranché par le Comité et ratifié par le

Collège communal